

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, au début de l'exercice financier 2016-2017, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2016-2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63402

Gouvernement du Québec

### **Décret 495-2015, 10 juin 2015**

CONCERNANT le versement d'une subvention au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt pour l'exercice financier 2015-2016 et d'une avance pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière portée au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, pour l'exercice financier 2015-2016, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 304 910 \$;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 580-2014 du 18 juin 2014 autorisait le versement au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2014-2015 à titre d'avance sur la subvention 2015-2016 et qu'une somme de 295 375 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2015-2016 d'un montant de 1 009 535 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 304 910 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt dispose, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016 d'un montant de 1 009 535 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 304 910 \$ pour cet exercice financier;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, au début de l'exercice financier 2016-2017, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2016-2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63403

Gouvernement du Québec

### **Décret 496-2015, 10 juin 2015**

CONCERNANT la nomination de cinq membres de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), la Commission des services juridiques se compose de douze membres

choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, les membres de la Commission, à l'exception du président, du vice-président et de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement fixe les indemnités auxquelles les membres de la Commission ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Baril et M<sup>e</sup> Janick Perreault ont été nommés de nouveau membres de la Commission des services juridiques par le décret numéro 596-2007 du 1<sup>er</sup> août 2007, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Normand Carrière et M<sup>e</sup> Marc Létourneau ont été nommés de nouveau membres de la Commission des services juridiques par le décret numéro 596-2007 du 1<sup>er</sup> août 2007, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Isabelle Simard a été nommée membre de la Commission des services juridiques par le décret numéro 596-2007 du 1<sup>er</sup> août 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Gilles Baril, retraité;

— M<sup>e</sup> Janick Perreault, avocate en pratique privée;

— M<sup>e</sup> Isabelle Simard, avocate associée, Simard, Boivin, Lemieux;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M<sup>e</sup> Jean Lazure, avocat en pratique privée, en remplacement de M<sup>e</sup> Normand Carrière;

— M<sup>e</sup> Réjean Olivier Le Bel, avocat à la retraite, en remplacement de M<sup>e</sup> Marc Létourneau;

QUE les membres de la Commission des services juridiques soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63404

Gouvernement du Québec

## **Décret 497-2015, 10 juin 2015**

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20), la Société québécoise d'information juridique est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de trois avocats, nommés après consultation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux fonctionnaires du ministère de la Justice, nommés sur la recommandation de la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Anouk Fournier a été nommée membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 1225-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;